

XV
BUDGET
DES
NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS
POUR L'EXERCICE 1923

XV
BEGROOTING
DER
ONWAARDEN EN DER TERUGBETALINGEN
VOOR HET DIENSTJAAR 1923

(2)

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Finances, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre Premier Ministre, Ministre des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1923 est fixé à la somme de trois cent quarante-neuf millions neuf cent nonante-cinq mille cinq cents francs (fr. 349,995,500), conformément au tableau ci-annexé.

Donné à Bruxelles, le 10 octobre 1922.

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op de voordracht van Onzen Eersten Minister, Minister van Financiën, en volgens advies van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het volgend wetsontwerp zal in Onzen naam door Onzen Eersten Minister, Minister van Financiën, aan de Wetgevende Kamers ter overweging worden aangeboden :

EENIG ARTIKEL.

De Begrooting der Onwaarden en der Terugbetalingen voor het dienstjaar 1923 is vastgesteld op de som van drie honderd negen en veertig miljoen negen honderd vijf en negentig duizend vijf honderd frank (fr. 349,995,500), overeenkomstig de hierbij gevoegde tabel.

Gegeven te Brussel, den 10ⁿ October 1922.

ALBERT.

PAR LE ROI :

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Eerste Minister,
Minister van Financiën,*

G. THEUNIS.

BUDGET DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS POUR L'EXERCICE 1923.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant des crédits par article. — Bedrag der kredieten per artikel.
CHAPITRE PREMIER.		
NON-VALEURS.		
1	Non-valeurs sur les impôts cédulaires sur les revenus :	Contribution foncière 750,000 »
2		Taxe mobilière 150,000 »
3		Taxe professionnelle 700,000 »
4	Non-valeurs sur l'impôt complémentaire sur le revenu global (supertaxe)	600,000 »
5	Non-valeurs sur l'impôt sur le mobilier	100,000 »
6	Non-valeurs sur la contribution personnelle à raison des domestiques et des chevaux	20,000 »
7	Non-valeurs sur la taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteur	30,000 »
8	Non-valeurs sur la taxe sur les spectacles ou autres divertissements publics	30,000 »
9	Non-valeurs sur la taxe sur les jeux et paris	10,000 »
10	Non-valeurs sur la redevance fixe sur les mines	2,500 »
11	Non-valeurs sur les rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et mesures	2,000 »
12	Frais de poursuites relatifs aux impôts et taxes mentionnés aux articles précédents	10,000 »
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
CHAPITRE II.		
REMBOURSEMENTS.		
13	Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits indûment perçus et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers — Remboursements d'avances faites par le Trésor. — Remboursements d'intérêts de retard	4,400,000 »
14	Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits indûment perçus, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	500,000 »
15	Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers	25,000,000 »
16	Versement à effectuer au Fonds des Communes institué par la loi du 19 juillet 1922	122,650,000 »
17	Versement aux provinces et aux communes de la part nette qui leur revient dans le produit des impôts cédulaires sur les revenus, de la taxe sur les spectacles ou divertissements publics	195,000,000 »
18	Solde éventuel à payer par la Belgique au Grand-Duché de Luxembourg	1,000 »
19	Déficits de comptes de l'État	40,000 »
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
TOTAL DU Budget des Non-Valeurs et des Remboursements fr.		

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 10 octobre 1922.

ALBERT.

PAR LE ROI :
Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

**BEGROOTING DER ONWAARDEN EN DER TERUGBETALINGEN.
VOOR HET DIENSTJAAR 1923.**

Total par chapitre. — Totaal per hoofdstuk.	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	Artikelen.
	EERSTE HOOFDSTUK. ONWAARDEN. Onwaarden op de cedulaire belastingen op de inkomsten : { Grondbelasting 1 Belasting op roerende zaken 2 Bedrijfsbelasting 3 Onwaarden op de bijkomende inkomstenbelasting (supertaxe) 4 Onwaarden op de belasting op het mobilair 5 Onwaarden op de personeele belasting uit hoofde der dienstboden en der paarden 6 2,404,500 » Onwaarden op de taxe op de automobielen en andere motorvoertuigen 7 Onwaarden op de taxe op de vertooningen of andere openbare vermakelijkheden 8 Onwaarden op de taxe op het spel en de weddenschappen 9 Onwaarden op den vasten jaarlijks op de mijnen 10 Onwaarden op de vergeldingen uit hoofde van het in orde brengen der gewichten en taxe van verificatie der gewichten en maten 11 Kosten van vervolgingen betreffende de belastingen en taxes in de voorgaande artikelen vermeld 12 <i>(De credieten, onder dit hoofdstuk gebracht, zijn niet beperkend.)</i> HOOFDSTUK II. TERUGBETALINGEN. Rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen. — Teruggave van verkeerdelijk geheven rechten en terugbetaling van gelden erkend aan derde personen toe te behooren. — Terugbetaling van voorschotten gedaan door den Staatsschat. — Terugbetaling van interesten wegens verwijl. 13 Registratie en domeinen. — Teruggave van verkeerdelijk geheven rechten, van boeten, van kosten, enz., in zake van registratie, van domeinen, enz. — Terugbetaling van gelden erkend aan derde personen toe te behooren. 14 347,591,000 » Thesaurie en andere besturen van ontvangst in de tegenwoordige begrooting niet vermeld. — Terugbetalingen van verschillenden aard. 15 Storting te doen aan het Fonds der Gemeenten ingesteld bij de wet van 19 Juli 1922 16 Storting aan de provinciën en aan de gemeenten van het zuiver deel dat hun toekomt in de opbrengst van de cedulaire belastingen op de inkomsten en van de taxe op de vertooningen of openbare vermakelijkheden 17 Door België aan het Groothertogdom Luxemburg te betalen gebeurlijk saldo 18 Tekort bij Staatsrekenplichtigen 19 <i>(De credieten, onder dit hoofdstuk gebracht, zijn niet beperkend.)</i> 349,995,500 » TOTAAL van de Begrooting der Onwaarden en der Terugbetalingen.	

Gezien en goedgekeurd om gehecht te worden
aan Ons besluit van 10 October 1922.

ALBERT.

VAN 'S KONINGS WEGE :
De Eerste Minister,
Minister van Financiën,
G. THEUNIS.

6)

XV

DÉVELOPPEMENTS

OU

BUDGET DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS

POUR L'EXERCICE 1923

BUDGET DE L'EXERCICE 1923.

NUMÉRO des articles.	DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	
CHAPITRE I ^{er} .		
NON-VALEURS.		
1	Non-valeurs sur les impôts cédulaires sur les revenus :	Contribution foncière
2		Taxe mobilière
3		Taxe professionnelle
4	Non-valeurs sur l'impôt complémentaire sur le revenu global (supertaxe)	
5	Non-valeurs sur l'impôt sur le mobilier	
6	Non-valeurs sur la contribution personnelle à raison des domestiques et des chevaux	
7	Non-valeurs sur la taxe sur les automobiles ou autres véhicules à moteur.	
8	Non-valeurs sur la taxe sur les spectacles et autres divertissements publics	
9	Non-valeurs sur la taxe sur les jeux et paris	
10	Non-valeurs sur la redevance fixe sur les mines	
(4)	Non-valeurs sur l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels et sur l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre (pour mémoire)	
11	Non-valeurs sur les rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et mesures	
12	Frais de poursuites relatifs aux impôts mentionnés aux articles précédents (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	
		TOTAL DU CHAPITRE I ^{er} fr.
CHAPITRE II.		
REMBOURSEMENTS.		
13	Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits indûment perçus et rem- boursements de fonds reconnus appartenir à des tiers. — Remboursements d'avances faites par le Trésor. — Remboursements d'intérêts de retard	
14	Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits indûment perçus, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds re- connus appartenir à des tiers	
15	Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget — Rembour- sements divers.	
16	Versement à effectuer au Fonds des Communes institué par la loi du 19 juillet 1922.	
17	Versement aux provinces et aux communes de la part nette qui leur revient dans le produit des impôts cédulaires sur les revenus et de la taxe sur les spectacles ou divertissements publics.	
18	Solde éventuel à payer par la Belgique au Grand-Duché de Luxembourg	
19	Déficits de comptes de l'État (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	
		TOTAL DU CHAPITRE II. fr.

DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CRÉDITS demandes POUR L'EXERCICE 1923.	CRÉDITS alloués POUR L'EXERCICE 1922	DIFFÉRENCES		Observations.
		AUGMENTATION	DIMINUTION	
750,000	500,000	250,000	»	ART. 1, 2, 3, 7 et 8. Augmentations l'accroissement probable du produit des im
150,000	100,000	50,000	»	
700,000	600,000	100,000	»	
600,000	600,000	»	»	
100,000	100,000	»	»	
20,000	20,000	»	»	ART. 10. Evaluation faite sous réserve; en cas de modifi- cation du régime fiscal applicable aux exploitants des mines, l'évaluation pourra être révisée.
30,000	15,000	15,000	»	
30,000	25,000	5,000	»	
10,000	10,000	»	»	
2,500	5,000	»	2,500	
»	500,000	»	500,000	ART. 11 (nouveau). — Nouvelle taxe établie par la loi du 1 ^{er} août 1922.
2,000	»	2,000	»	(1) ART. 11 de 1922. Les opérations relatives à l'établis- sement des cotisations paraissent devoir être terminées en 1922.
10,000	10,000	»	»	ART. 13. Cette augmentation est due à l'émission probable d'importantes ordonnances de remboursement concernant les anciens impôts ainsi que les impôts spéciaux sur les bénéfices de guerre et sur les bénéfices exceptionnels.
2,404,500	2,485,000	422,000	502,500	ART. 15. — Cet article reçoit l'imputation des sommes à bonifier ou à ristourner à la Banque Nationale de Belgique en vertu de la convention du 19 juillet 1919, pour droit de timbre et redevance sur la circulation fiduciaire non productive.
DIMINUTION. . fr.		80,500		ART. 16 (nouveau) — Les prélèvements au profit de ce fonds, à opérer en 1923 sur les ressources générales du Trésor, sont évalués à 105,650,000 francs :
4,400,000	900,000	3,500,000	»	a) Prélèvement initial annuel . . . fr. 100,650,000
500,000	500,000	»	»	b) Accroissement annuel de 2,500,000 francs, soit pour les deux années 1922 et 1923 . . . 5,000,000
25,000,000	25,000,000	»	»	Ensemble. . . fr. 105,650,000
122,650,000	»	122,650,000	»	Dans l'incertitude où l'on est quant au ren- dement de la taxe professionnelle retenue à la source sur les traitements, salaires et pensions, on propose de porter au budget la part mini- mum fixée par le 2 ^o de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1922, soit. . . fr. 17,000,000
195,000,000	»	195,000,000	»	Total général . . . fr. 122,650,000
1,000	»	1,000	»	ART. 17. — Voir note annexe.
40,000	40,000	»	»	ART. 18 (nouveau). — Le libellé du crédit indique suffi- samment sa destination.
347,591,000	26,440,000	321,151,000	»	
AUGMENTATION. . fr.		321 151,000		

BUDGET DE L'EXERCICE 1923.

NUMÉRO des chapitres.	DESIGNATION DES DEPENSES ET SERVICES.
	<i>Récapitulation</i> I. Non-Valeurs II. Remboursements TOTAL (Non-Valeurs et Remboursements). . . . tr.

DEVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CRÉDITS demandés POUR L'EXERCICE 1923	CRÉDITS alloués POUR L'EXERCICE 1922	DIFFERENCES		<i>Observations.</i>
		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
2,404,500	2,485,000	»	80,500	
347,591,000	26,440,000	321,151,000	»	
349,995,500	28,925,000	321,151,000	80,500	
AUGMENTATION . . fr.		321,070,500		

NOTE-ANNEXE.

ART. 17 (nouveau). — *Versement aux provinces et aux communes de la part qui leur revient dans le produit des impôts cédulaires sur les revenus et de la taxe sur les spectacles ou divertissements publics.*

Crédit demandé : 195,000,000 de francs.

Le produit *brut* des impôts sur les revenus et de la taxe sur les spectacles ou divertissements publics étant porté au Budget des Voies et Moyens, il est nécessaire de prévoir un article de dépense pour le versement aux provinces et aux communes de la part *nette* qui leur revient.

Cette part s'établit comme suit :

Contribution foncière :

Parts des provinces : un dixième du total . . . fr.	45,000,000	
Parts des communes : quatre dixièmes du total . .	60,000,000	
		75,000,000

Taxe mobilière :

Parts des provinces : un quart de la taxe au taux plein sur le revenu des actions, soit 70,000,000 : 4 = . . .	17,500,000	
Parts des communes : un quart de la taxe au taux plein sur le revenu des actions, soit 70,000,000 : 4 =	17,500,000	
		35,000,000

Taxe professionnelle :

Parts des provinces : un quart de la taxe professionnelle autre que celle retenue à la source, soit 132,000,000 : 4 =	33,000,000	
Un quart de la taxe professionnelle retenue à la source, soit 68,000,000 : 4 =	17,000,000	
Parts des communes : un quart de la taxe pro- fessionnelle autre que celle retenue à la source, soit 132,000,000 : 4 =	33,000,000	
		83,000,000
A REPORTER. . . . fr.		195,000,000

REPORT. . . fr. 193,000,000

*Taxe sur les spectacles ou divertissements
publics.*

Parts des provinces : un dixième du total, soit

30,000,000 : 10 = 3,000,000

Parts des communes : trois dixièmes du total,

soit $\frac{30,000,000 \times 3}{10} = 9,000,000$

12,000,000

TOTAL. . . fr. 205,000,000

Dédution de 5 % pour frais de perception (approximativement). 10,000,000

RESTE. . . fr. 195,000,000

Pour mémoire : En vertu du 2^e de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1922 instituant un Fonds des communes, une somme minimum de 17,000,000 de francs, provenant de la taxe professionnelle retenue à la source sur les traitements, salaires et pensions, est attribuée au Fonds des communes; cette somme figure dans le montant de l'article 16 du Budget des Non-Valeurs et des Remboursements.

(14)